

Séance du 24.10.2007.

Présents: M. RONGVAUX A., Bourgmestre;
 M.LEMPEREUR P., M^{mes} BOSQUEE P. et JACOB M. : Echevins;
 Mr CULOT D., Président CAS
 Mme GIGI V., M. TRINTELER J.L., Mme DAELEMAN C.,
 M. PIRET J.M., M. DEBEN J.F., M. THOMAS E. et M. SCHMIT A.,
 Conseillers;
 M^{me} Poncelet, Secrétaire communale

Le Conseil, réuni en séance publique,

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Président propose d'y ajouter un point supplémentaire :

Point 16 : Aménagement d'une « cave-réserve » dans le sous-sol de l'école communale de Saint-Léger : décision de principe et fixation des conditions de passation du marché de fourniture.

Le procès-verbal de la séance du 11.09.2007 est approuvé.

1. Déplacement de la piste cyclable lotissement communal rue du Chalet à Châtillon : décision de principe et fixation des conditions de passation du marché de travaux.

Vu sa délibération du 12.07.2004 par laquelle il décide le principe d'un lotissement communal à Châtillon, rue du Chalet ;

Vu les avis des 29.03.2005 et 30.05.2005 de la Région wallonne – D.G.A.T.L.P. – Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme – Direction de la Politique Foncière et de la Mobilité n'autorisant pas le déplacement de la piste cyclable mais son maintien au droit du lotissement envisagé rue du Chalet, en fond de parcelle ;

Vu le permis de lotir octroyé par la Division de l'Urbanisme, Direction d'Arlon en date du 18.09.2007 ;

Vu les articles L1122-30 et L222-3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er},

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er}

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'article 1^{er}, à savoir : *déplacement de la piste cyclable lotissement communal rue du Chalet à Châtillon*

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 35.000,00 €

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire, (crédit de 85.400,00 inscrit à l'article 874/732-60 et crédit de 300.320,00€ inscrit à l'article 877/732-60)

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Arrête, à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 35.000,00€ - ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

CAHIER DES CHARGESDescriptionDémolition piste existante

	<u>Unités</u>	<u>Quantité prévue</u>	<u>prix unitaire</u>	<u>Montant HTVA</u>
Démolition sélective par fraisage de revêtement en béton en épaisseur constante, profondeur : E> 5cm, en vue d'une réutilisation sur chantier <i>Fraisage compté sur 1 épaisseur de 20 cm si réutilisation comme empierrement pour la nouvelle piste</i>	QP m ²	200	20,00	4.000,00
Démolition sélective de fondation / sous-fondation de chaussée, en matériaux non liés, en vue d'une réutilisation sur le chantier <i>Si réutilisation en empierrement pour la nouvelle piste.</i>	QP m ³	40	15,00	600,00
Remblais pour gazonnement et plantations avec des terres de remblai, en provenance du chantier <i>Si utilisation des terres enlevées pour la nouvelle piste</i>	QP m ³	80	15,00	1.200,00

Création d'une nouvelle piste

	<u>Unités</u>	<u>Quantité prévue</u>	<u>prix unitaire</u>	<u>Montant HTVA</u>
Déblais de terre de retroussement, en vue d'une réutilisation sur le chantier <i>Si réutilisation pour réparation le long de la nouvelle piste et pour mise en état du terrain à l'emplacement de la piste démolie</i>	QP m ³	60	30,00	1.800,00
Déblais généraux, en vue d'une réutilisation sur chantier <i>si réutilisation pour remise en état du terrain à l'emplacement de la piste démolie</i>	QP m ³	60	25,00	1.500,00
Sous-fondation de type 4, épaisseur :E=20cm <i>Utilisation de l'empierrement et du béton Concassé de la piste démolie (même prix si Fourniture d'empierrement)</i>	QP m ²	275	18,00	4.950,00
Fondation en empierrement continu de type IA (au ciment), épaisseur : E=10 cm	QP m ²	275	16,00	4.400,00
Revêtement discontinu en béton, épaisseur : E=20 cm	QP m ²	275	40,00	11.000,00
Traitement de surface de revêtement en béton par brossage	QP m ²	275	4,00	1.100,00

Traitement de surface de revêtement en béton au moyen d'un hydrofuge en ce compris sciage transversal tous les 6m (joint dilatation)	QP m ²	275	5,00	1.375,00
Remblais pour gazonnement et plantations avec des terres de retroussement en provenance du chantier	QP m ³	275	15,00	4.125,00
			Total	31.450,00€
			Total TVAC	38.055,00€

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 entrepreneurs au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité,
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres.

2. Travaux d'extension des locaux scolaires à Meix-le-Tige: décision de principe et fixation des conditions de passation du marché de travaux.

Le point 2 est retiré et reporté à une prochaine réunion du Conseil communal étant donné que l'auteur de projet n'a pas remis le dossier.

3. Travaux d'extension des réseaux de distribution d'eau et d'égouttage Rue la Croix à Châtillon (lotissements PIERRET & CHAPLIER) : décision de principe et fixation des conditions de passation du marché de travaux.

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §1^{er},

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'article 1^{er}, à savoir travaux d'extension des réseaux de distribution d'eau et d'égouttage Rue La Croix à Châtillon (équipement des lotissements Rue La Croix) ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 260.000,00 € ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire – et majorés en modification budgétaire n° 2 (crédit de 1.103.000,00 € à l'article 922/721-60);

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Arrête, à l'unanimité:

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 260.000,00 € - ayant pour objet les travaux spécifiés ci-après :

travaux d'extension des réseaux de distribution d'eau et d'égouttage Rue La Croix à Châtillon (équipement des lotissements Rue La Croix)

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par adjudication publique.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité,
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé au projet.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres (transfert du service ordinaire vers l'extraordinaire de par la perception de la taxe sur les équipements communautaires.

Approuve, à l'unanimité

Les plans et cahier des charges ainsi que l'avis d'adjudication publique.

4. a) Travaux d'extension des réseaux de distribution d'eau et d'égouttage Rue la Croix à Châtillon (lotissements PIERRET & CHAPLIER) : décision de principe et fixation des conditions de passation du marché de service de désignation d'un coordinateur-projet et coordinateur-réalisation (travaux coordonnés à ceux d'Electrabel)

b) Travaux d'extension des réseaux de distribution d'eau et d'égouttage Rue du Chalet à Châtillon : décision de principe et fixation des conditions de passation du marché de service de désignation d'un coordinateur-réalisation (travaux coordonnés à ceux d'Electrabel)

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, alinéa 1^{er}, et L 1222-3, alinéa 1^{er};

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o a;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er};

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §§ 2 et 3;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1^{er}, à savoir désignation :

Lot I : d'un coordinateur-projet et coordinateur-réalisation dans le cadre de travaux d'extension des réseaux de distribution d'eau et d'égouttage Rue La Croix à Châtillon (lotissement CHAPLIER) (travaux coordonnés à ceux d'Electrabel)

Lot II : d'un coordinateur-réalisation dans le cadre de travaux d'extension des réseaux de distribution d'eau et d'égouttage Rue du Chalet à Châtillon (travaux coordonnés à ceux d'Electrabel) ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 5.500,00 € ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire (crédit de 85.400,00€ inscrit à l'article 874/732-60 et de 300.320,00 € inscrit à l'article 877/732-60);

arrête, à l'unanimité

Article 1^{er}

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 5.500,00 €, ayant pour objet les services spécifiés ci-après : désignation :

LOT I : d'un coordinateur-projet et coordinateur-réalisation dans le cadre de travaux d'extension des réseaux de distribution d'eau et d'égouttage Rue La Croix à Châtillon (lotissement CHAPLIER) (travaux coordonnés à ceux d'Electrabel)

LOT II : d'un coordinateur-réalisation dans le cadre de travaux d'extension des réseaux de distribution d'eau et d'égouttage Rue du Chalet à Châtillon (travaux coordonnés à ceux d'Electrabel) ;

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 prestataires de services au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi:

- d'une part, par les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, § 2, 36 et 41 du cahier général des charges
- et d'autre part, par les dispositions énoncées au cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Cahier des charges pour consultation par procédure négociée sans publicité : coordinateur en matière de sécurité et de santé.

A. GENERALITES

A. 1. Législation de référence :

sont d'application :

- la loi du 4 août 1996(M.B. 18.09.1996) concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- la huitième directive particulière 92/57/CEE du Conseil des Communautés européennes du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- le Règlement général pour la protection du travail; et
- l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 (M.B. 07.02.2001).

A. 2. Qualifications

Le coordinateur qui offre ses services dans le cadre de cette consultation doit obligatoirement :

- présenter en annexe à son offre une lettre dans laquelle il certifie être qualifié pour exercer les fonctions de coordinateur-projet et de coordinateur-réalisation en matière de sécurité et de santé;
- présenter en annexe à son offre une copie certifiée conforme du diplôme de base de la personne qui va exercer la fonction de coordinateur;
- présenter en annexe à son offre une attestation originale prouvant qu'il souscrit une assurance en responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurances agréée en Belgique.

Il sera aussi vivement apprécié par le Maître de l'ouvrage que le coordinateur qui offre ses services dans le cadre de cette consultation présente en annexe à son offre une liste de références relatives à des missions de coordination en matière de sécurité et de santé qui auraient été réalisées préalablement.

A. 3. Définition de la mission à réaliser

Une seule personne sera désignée par le Maître de l'ouvrage afin de réaliser la mission de coordinateur-projet et de coordinateur-réalisation.

a) Coordination du projet de l'ouvrage

Un seul coordinateur-projet sera désigné lors de la phase d'étude du projet de l'ouvrage.

Le coordinateur-projet est tenu de participer à toutes les réunions organisées par le Maître-d'œuvre chargé de la conception.

Aucun local et aucun équipement de travail ne sera mis à la disposition du coordinateur-projet pour la réalisation de sa mission, le coordinateur-projet devra disposer de ses propres locaux et équipements.

Le coordinateur-projet s'engage à remplir en temps voulu et de manière adéquate l'ensemble de sa mission.

Outre l'exécution des missions visées à l'article 18 de la loi du 4 août 1996, le coordinateur-projet est, notamment, chargé des tâches suivantes :

- il coordonne et assure l'intégration des principes généraux de prévention en matière de sécurité et de santé lors des choix architecturaux, techniques et organisationnels et lors de la prévision des délais de réalisation du chantier;
- il établit le PLAN DE SECURITE ET DE SANTE (abrégé P.S.S.) conformément aux dispositions des articles 25 et 27 de l'A.R. du 25 janvier 2001;
- il adapte le P.S.S. à chaque modification apportée au projet;
- il transmet les éléments du P.S.S. aux intervenants concernés;
- il conseille le Maître de l'ouvrage en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, deuxième alinéa, 1° de l'A.R. du 25.01.2001, au P.S.S. et lui notifie les éventuelles non-conformités;
- il ouvre le JOURNAL DE COORDINATION (abrégé J.C.) et le DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE (abrégé D.I.U.), les tient et les complète conformément aux dispositions des articles 31 à 36 de l'A.R. du 25.01.2001;
- il transmet le P.S.S., le J.C. et le D.I.U. au Maître de l'ouvrage (et une copie à l'architecte auteur de projet) et acte cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le J.C. et dans un document distinct.

b) Coordination de la réalisation de l'ouvrage

Un seul coordinateur-réalisation sera désigné avant le début de l'exécution des travaux relatifs à l'ouvrage.

Le coordinateur-réalisation est tenu de participer à toutes les réunions organisées par le Maître-d'œuvre ou le Maître de l'ouvrage.

Le coordinateur-réalisation s'engage à remplir en temps voulu et de manière adéquate l'ensemble de sa mission.

Outre l'exécution des missions visées à l'article 22 de la loi du 4 août 1996, le coordinateur-réalisation est, notamment, chargé des tâches suivantes :

- il coordonne la mise en œuvre des principes généraux de prévention et des mesures de sécurité lors des opérations de planification des différents travaux, des diverses phases de travail et les durées prévues pour ces travaux et phases de travail;
- il coordonne la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels;
- il assure la mise en œuvre des dispositions permettant aux différentes entreprises, d'une part d'appliquer de manière cohérente les principes généraux et particuliers de prévention applicables sur le chantier et d'autre part, de respecter le P.S.S.;
- il organise la coopération entre les différents entrepreneurs, leur information mutuelle et la coordination de leurs activités, sous l'angle spécifique de la protection des travailleurs et de la prévention des risques professionnels sur le chantier;
- il coordonne la surveillance de l'application correcte des procédures de travail;
- il prend les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier;
- il adapte le P.S.S. conformément aux dispositions de l'article 29 de l'A.R. du 25.01.2001 et transmet les éléments du P.S.S. adapté aux intervenants concernés;
- il tient le J.C. et le complète conformément aux dispositions des articles 31 à 33 de l'A.R. du 25.01.2001;
- il inscrit les manquements des intervenants visés à l'article 33, 6° de l'A.R. du 25.01.2001, dans le J.C. et les notifie au Maître de l'ouvrage;
- il inscrit les remarques des entrepreneurs dans le J.C. et les laisse viser par les intéressés;
- il convoque la STRUCTURE DE COORDINATION (abrégé S.C.) conformément aux dispositions de l'article 40 de l'A.R. du 25.01.2001, si le type de chantier l'exige au sens de l'article 37 de l'A.R. du 25.01.2001;
- il organise périodiquement, en tenant compte des risques présents sur le chantier, des REUNIONS DE COORDINATION SECURITE ET SANTE en présence du Maître de l'ouvrage, du Maître-d'œuvre, des éventuels bureaux d'études et des responsables sécurité des entreprises (sous-traitants et indépendants y compris);
- il effectue des VISITES D'INSPECTION SECURITE ET SANTE de façon régulière (à raison de minimum 1 visite/15 jours calendriers), il établit et diffuse aux parties concernées un rapport de visite et assure un système efficace de diffusion des consignes, instructions et divers documents relatifs aux éventuels manquements et situations dangereuses;
- il complète le D.I.U. en fonction des éléments de P.S.S. actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage;
- lors de la réception provisoire de l'ouvrage, ou à défaut de la réception de l'ouvrage, il remet le P.S.S. actualisé, le J.C. actualisé et le D.I.U. au Maître de l'ouvrage (et une copie à l'architecte auteur de projet) et prend acte de cette remise dans un procès-verbal qu'il joint au D.I.U.

A. 4. Modalités de remise des documents

Tous les documents et pièces que le coordinateur doit réaliser et remettre au Maître de l'ouvrage lors de la réception provisoire des travaux devront être établis en double exemplaire et en un exemplaire informatique supplémentaire.

Le coordinateur devra remettre au même moment une copie de tous les documents et pièces à l'architecte auteur de projet.

Tous les documents et plans réalisés par l'architecte, et les éventuels bureaux d'études, dont le coordinateur a besoin dans le cadre de sa mission seront tenus à sa disposition dans les meilleurs délais et facturés au prix coûtant par les auteurs de projet.

A. 5. Estimation du montant des travaux

Les travaux de transformation sont estimés à un montant global de 300.000,00 € hors T.V.A.

A. 6. Contrat de coordination en matière de sécurité et de santé

Le coordinateur retenu doit soumettre pour approbation et signature au Maître de l'ouvrage une proposition de contrat de coordination, en triple exemplaire, dans un délai de 5 jours ouvrables débutant dès le lendemain de la réception par le coordinateur de la notification écrite de sa désignation.

Sans préjudice des dispositions du code civil applicables, le coordinateur retenu devra spécifier dans sa proposition de contrat qu'il reconnaît et accepte sa seule responsabilité pour les conséquences des fautes professionnelles commises par lui ou ses adjoints dans l'exécution de sa mission. Le coordinateur doit s'engager à ne jamais exercer de recours contre l'architecte et les éventuels bureaux d'études auteurs de projet car ces derniers n'assument aucune responsabilité in solidum avec d'autres participants dont ils ne sont pas obligés à la dette à l'égard du Maître de l'ouvrage jusqu'à ce que l'ensemble des documents et pièces que le coordinateur doit produire au moment de la réception des travaux de toutes les entreprises soit aux mains du Maître de l'ouvrage.

A. 7. Délais de réalisation de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé

Le coordinateur s'engage à remplir en temps voulu, que ce soit pour la partie coordinateur-projet ou pour la partie coordinateur-réalisation, l'ensemble de sa mission.

Le coordinateur devra s'enquérir en temps voulu auprès du Maître-d'œuvre et des éventuels bureaux d'études de façon à obtenir les informations qui lui sont nécessaires afin de réaliser sa mission.

A. 8. Fixation des honoraires de coordinateur :

Les honoraires seront forfaitaires (de préférence) ou exprimés en un pourcentage du projet estimé.

B. CRITERES DE SELECTION :

→ Le montant proposé des honoraires sur base d'un forfait ou pourcentage;

→ Les qualifications présentées.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres.

Article 5

Le marché sera attribué lot par lot.

5. Achat matériel informatique (école Châtillon) : décision de principe et fixation des conditions de passation du marché de fourniture.

Vu les articles L1122-30 et L222-3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2, alinéa 2 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er} ; à savoir : *Achat de matériel informatique (école de Châtillon)*

Etant donné que dans l'implantation de Châtillon, il y a une volonté de développer des projets informatiques ;

Vu la motivation des enseignants dans ces projets ;

Considérant que le montants estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 7.500,00 EUR ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire (crédit de 8.000,00 € inscrit à l'article 722/742-53) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 7.500,00 EUR – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

Cahier spécial des charges

PC

quantité 6

Processeur AMD Athlon 64 3800 ou Pentium P4 3.0 Ghz
Mémoire ram 512 MB / Disque dur +/- 160 GB
DVR RW double Couche, Vidéo, Lan 10/100/1000, Audio
Clavier Azerty FR , Souris Optique
Windows XP Français avec CD, Documentation et Drivers
Garantie 3 ans sur site (Pièce, Main d'œuvre et déplacement)

PC

quantité 2

Processeur AMD Athlon 64 X2 4400 ou Pentium P4 3.0 Ghz
Mémoire ram 1 GB / Disque dur +/- 250 GB
DVR RW double Couche, Vidéo, Lan 10/100/1000, Audio
Clavier Azerty FR , Souris Optique
Windows XP Français avec CD, Documentation et Drivers
Garantie 3 ans sur site (Pièce, Main d'œuvre et déplacement)

Imprimante

quantité 1

Imprimante MULTIFONCTION : Imprimante/scanner/copie/Fax avec connexion réseau
Cartouche d'encre séparé par couleur

Modem

quantité 1

Modem ADSL2+ (Ligne PSTN)

Routeur

quantité 1

Routeur Internet

Divers

quantité 1

Protection Anti-foudre pour PC et Imprimante
Câble réseau pour connexion

Livraison, Installation, configuration sur site de l'ensemble :

Mise en réseau pc + imprimante+ Internet+ ADSL + E-mail + accessoires utiles

OPTION

Ecran

quantité 8

Ecran LCD 17 Pouces avec enceinte audio intégré
Résolution 1280 x 1024
Garantie 3 ans sur site
(Option : Ecran avec vitre de blindage)

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'alinéa 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part, par les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, §2, 36 et 41 du cahier général des charges
- et, d'autre part, par les dispositions énoncées au projet de contrat annexé à la présente délibération

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres (crédit de 8.000,00 € inscrit à l'article 722/742-53).

6. Urbanisme : demande de permis de lotir de Madame DEPIENNE-LEBRUN, rue de Virton à Saint-Léger:

- **résultat de l'enquête publique**
- **annexe à l'Atlas des Chemins: incorporation dans le domaine public de la voirie d'une partie de terrain permettant l'accès aux lots n° 4 et n° 7 et d'une bande de terrain d'une largeur de 4 m par rapport à l'axe de la voirie le long du lot n° 3 à céder à la Commune de Saint-Léger à titre gratuit et libre de toute charge et sans frais pour elle**
- **avis sur la modification du tracé de la voirie communale existante**
- **avis sur l'extension des réseaux d'égouttage, de transport et de distribution de fluide et d'énergie touchant au domaine public de la voirie.**

Vu la demande introduite par Madame DEPIENNE-LEBRUN, domiciliée rue de Virton, 38 à 6747 SAINT-LEGER et relative au lotissement des parcelles sises à SAINT-LEGER, rue de Virton, 38 à 40, cadastrées 1^{ère} Division, Section A, n^{os} 1182 C2, 1182 V2, 1182 B 3, 1182 W 2 et 1185 C;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du patrimoine;

Vu que les biens se situent en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur du Sud-Luxembourg;

Vu l'avis favorable du Commissaire voyer réceptionné en date du 30.07.2007;

Vu l'avis favorable du Ministère de l'Equipement et des Transports réceptionné en date du 26.07.2007;

Vu l'avis favorable d'Interlux réceptionné en date du 10.08.2007, qui signale que le réseau basse tension existant est suffisant pour permettre la mise à disposition d'une puissance de 10 KVA pour les lots 3, 4 et 6, puissance qui est conforme aux statuts de l'Intercommunale Interlux. Par contre, pour les lots 2 et 5, la pose d'un câble de raccordement à partir de la cabine de transformation rue du Vieux Moulin sera nécessaire pour alimenter les futurs immeubles à appartements.

Attendu que l'enquête publique a été réalisée du 16.08.2007 au 31.08.2007 et a donné lieu à des remarques ou observations dont voici un aperçu:

Madame Liliane KILL
Monsieur Yann MATHIEU
Monsieur Michaël MATHIEU
Madame Sabrina MATHIEU

"Les travaux de construction vont amener des camions et autres machines lourdes à emprunter le chemin des Longues Roûyes. J'ai peur que ce trafic détériore la rue et que des pierres de la carrière se trouvant derrière chez moi s'effondrent et tombent sur mon habitation ou même qu'un véhicule dégringole. Surtout avec le trafic de voitures pour ces six lots.

Quelle solution pourriez-vous trouver pour que cela n'arrive pas? Une barrière ou rambarde est-elle prévue? Que faire si cela arrive? Un état des lieux préalable est-il nécessaire? "

Monsieur DARGENTON Michel
Madame SOSSON Diana

"Les travaux de construction vont amener un grand nombre de camions et autres engins lourds à emprunter le Chemin des Longues Roüyes. Nous craignons que ce charroi et la mise en œuvre d'un tel chantier n'engendrent des vibrations importantes qui pourraient nous apporter des fissures à notre habitation.

D'autre part, on peut aisément penser aux probables chutes de pierres en provenance de la carrière toute proche.

Qu'a-t-on prévu à cet effet?

Nous souhaiterions réaliser un état des lieux préalable afin d'éviter tout mal entendu à venir."

Madame Geneviève JEHENSON

"Comme il existait un flou concernant mon autorisation de passage dans le terrain du haut pour accéder à mon jardin pour divers travaux et que j'ai toujours utilisé cet accès, votre employé m'a conseillé de me rendre directement chez Madame LEBRUN pour avoir confirmation de sa part.

Je me suis donc rendue chez elle, où sans hésitation, elle m'a verbalement donné l'autorisation de continuer à utiliser le passage tant que le bâtiment du haut ne sera pas construit. Je vous prierai d'en tenir compte dans vos plans et documents.

Pour la bonne forme, je remettrai copie de la présente à Madame LEBRUN-DEPIENNE."

Monsieur et Madame MORENO LOPEZ-MATHIEU

"Les travaux de construction vont amener des camions et autres machines lourdes à emprunter le Chemin des Longues Roüyes. J'ai peur que ce trafic détériore la rue et que des pierres de la carrière se trouvant derrière chez moi s'effondrent et tombent sur mon habitation ou même qu'un véhicule dégringole (surtout avec le trajet de voitures pour les six lots).

Quelles solutions pourriez-vous trouver pour que cela n'arrive pas? Une barrière ou rambarde est-elle prévue? Ou, que faire si cela arrive? Un état des lieux est-il nécessaire?"

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur les questions de cession de voirie et de modification du tracé de voirie communale existante et d'extension des réseaux d'égouttage, de transport et de distribution de fluide et d'énergie touchant au domaine de la voirie avant que le Collège communal ne statue sur la demande de permis conformément à l'article 128 du CWTUP;

PREND ACTE du résultat de l'enquête publique ouverte dans le cadre de la demande de permis de lotir introduite par Madame DEPIENNE-LEBRUN Marie de SAINT-LEGER.

DECIDE, à l'unanimité

de donner un avis favorable:

- sur l'incorporation dans le domaine public de la voirie d'une partie de terrain permettant l'accès aux lots n° 4 et n° 7 et d'une bande de terrain d'une largeur de 4 m par rapport à l'axe de la voirie le long du lot n° 3
- sur la modification du tracé de la voirie communale existante
- sur l'extension des réseaux d'égouttage, de transport et de distribution de fluide et d'énergie touchant au domaine public de la voirie.

7. Urbanisme: demande de permis d'urbanisme de Mr et Mme COPPENS-BORCEUX à Meix-le-Tige:

- **résultat de l'enquête publique**
- **annexe à l'Atlas des Chemins: incorporation dans le domaine public de la voirie d'une bande de terrain d'une largeur de 4 m par rapport à l'axe de la voirie le long de la rue du Trabloux à céder à la Commune de Saint-Léger à titre gratuit et libre de toute charge et sans frais pour elle**

Vu la demande introduite par Monsieur et madame COPPENS-BORCEUX, domiciliés rue de Waschbourg, 19/03 à 6700 ARLON et relative à la demande de permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation familiale sur un bien cadastré 3^{ème} Division, Section B, n° 138 D, situé rue de la Chevée;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du patrimoine;

Vu que le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur du Sud-Luxembourg;

Vu l'avis favorable du Commissaire voyer réceptionné en date du 30.08.2007;

Vu l'avis favorable d'Interlux réceptionné en date du 06.09.2007;

Attendu que l'enquête publique a été réalisée du 27.08.2007 au 11.09.2007 et a donné lieu à une remarque de Madame Christiane ESTERMANN domiciliée à 6747 MEIX-LE-TIGE, rue du Tram, 19:

"Je m'oppose à l'implantation d'un garage à ma propriété à quatre mètres de l'axe de la route. En effet, un garage avec un mur aveugle ne cadre pas avec l'environnement. J'envisage également l'implantation d'une maison à quatre façades sur mon terrain. Ce qui, de l'avis de mon architecte, semble plus réaliste que la construction de trois maisons. Il me paraît également inadéquat de construire à quatre mètres de l'axe de la route vu le passage (et le croisement) de véhicules agricoles de grande largeur. Ayant consulté les plans je m'oppose donc à la construction de ce garage à la limite de ma propriété par Monsieur et madame COPPENS-BORCEUX, cette construction dépréciant ma place à bâtir."

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur les questions de cession de voirie avant que le Collège communal ne statue sur la demande de permis conformément à l'article 128 du CWTUP;

PREND ACTE du résultat de l'enquête publique ouverte dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame COPPENS-BORCEUX d'ARLON.

DECIDE, à l'unanimité,

de donner un avis favorable sur l'incorporation dans le domaine public de la voirie d'une bande de terrain d'une largeur de 4 m par rapport à l'axe de la voirie le long de la rue du Trabloux.

8. Assemblée générale du secteur Assainissement du 06 novembre 2007 de l'Intercommunale I.D.E.L.U.X. : approbation des points portés à l'ordre du jour.

Vu la convocation adressée ce 04 octobre 2007 par l'Intercommunale I.D.E.L.U.X. aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Assainissement qui se tiendra le mardi 6 novembre 2007 à l'Euro Space Center à Redu ;

Vu les articles L 1523-12 et L1523-8° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et l'article 51 des statuts de l'Intercommunale I.D.E.L.U.X.

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour.

Après discussion, le Conseil communal,

Décide, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Assainissement qui se tiendra le mardi 6 novembre 2007 à l'Euro Space Center à Redu à 18 H 00, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes.
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 24.10.2007 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Assainissement du 06 novembre 2007
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'Intercommunale I.D.E.L.U.X., trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Assainissement.

9. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal des Enfants : modification

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal des Enfants arrêté par le Conseil communal le 27.12.2001 et modifié le 17.10.2002;

Vu les difficultés rencontrées pour l'application du dit règlement tel qu'il a été adopté ;

décide, à l'unanimité :

- de modifier le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal des Enfants comme suit :

Art.1 Composition :

Il est institué un Conseil communal des enfants dont le nombre de délégués effectifs correspondra au nombre d'élus au Conseil communal, *sauf dans le cas où le nombre de candidats n'est pas suffisant.*

Ce Conseil communal des enfants comprendra trois délégués effectifs par implantation scolaire primaire située sur le territoire de la commune, *sauf dans le cas où le nombre de candidats n'est pas suffisant.*

L'établissement scolaire comprenant le plus grand nombre d'élèves d'enseignement primaire comptera quatre délégués effectifs *sauf dans le cas où le nombre de candidats n'est pas suffisant.*

Ces délégués se verront octroyer une responsabilité au sein des diverses commissions mises en place par le Conseil communal des Enfants, si ce dernier juge ces mises en place nécessaires.

Art. 2 : Compétences et buts.

Le Conseil communal des enfants a une compétence d'avis à l'égard de l'autorité communale. Il portera à la connaissance de l'autorité communale les besoins des enfants en matière d'organisation des loisirs, des sports, des activités culturelles et éducatives. Le Conseil communal des enfants réalisera des projets, en accord avec les autorités communales, sur l'amélioration de certains quartiers et sites qui concernent l'environnement et la qualité de vie.

Art. 3 : Durée.

Le Conseil communal des enfants est renouvelé tous les 2 ans durant le premier trimestre scolaire, par une élection dans les classes de 4^{ème}, de 5^{ème} et 6^{ème} primaires.

Art. 4 : Des élections.

Le jour des élections sera fixé, chaque année, en accord avec les directeurs des écoles concernées.

Les élections ainsi que le dépouillement seront préparés et organisés dans les différentes écoles.

Il sera accordé une période électorale de 15 jours précédant le jour des élections ; où les candidats se présenteront en respectant le règlement interne à chaque école.

Chaque élève de 4^{ème}, de 5^{ème} et 6^{ème} primaires votera au minimum pour le nombre de candidats équivalent au nombre de sièges à attribuer à son école.

Les candidatures devront être envoyées par lettre à l'Echevin de la Jeunesse, au plus tard le 25^{ème} jour qui précède le jour des élections.

Art. 5 : Des délégués

Les délégués effectifs sont élus pour un terme de 2 ans et sont choisis parmi les élèves de 5^{ème} et 6^{ème} années primaires de chaque établissement scolaire de la Commune. L'enfant de 6^{ème} année étant élu pourra poursuivre son mandat durant sa 1^{ère} année d'étude secondaire.

Chaque groupe de trois délégués (quatre pour l'établissement scolaire primaire comptant le plus grand nombre d'enfants) sauf impossibilités prévus à l'art.1. comprendra des représentants des deux sexes, si possible.

Chaque établissement scolaire devra faire parvenir l'identité complète et l'adresse de leurs délégués effectifs cinq jours après la date de l'élection.

Chaque délégué devra être domicilié sur le territoire de la Commune de Saint-Léger.

Art. 6 : Du secrétaire

Le Conseil communal désigne comme Secrétaire, l'Echevin de la jeunesse. Le Secrétaire centralisera les travaux des différentes commissions du Conseil communal des enfants et dressera le procès – verbal des séances du Conseil. Il fera connaître, par note écrite, aux différents échevins concernés, les avis émis par le Conseil communal des enfants. En fin d'année, il dressera un rapport des activités du Conseil communal des enfants pendant l'année écoulée et le communiquera au Conseil communal.

Art. 7 : Des réunions du conseil

Le conseil siège au moins trois fois l'an (1fois par trimestre scolaire), soit sur convocation du Secrétaire, soit à la demande écrite d'un tiers des membres effectifs en fonction qui indiquent les points de l'ordre du jour proposés.

Les convocations sont lancées huit jours au moins avant la réunion ; elles mentionnent la date, l'objet de la réunion, de même que le lieu où elle se tiendra. Les avis émis par le conseil doivent être adoptés à la majorité absolue des suffrages exprimés, en cas de partage, la proposition est rejetée. Les membres du Conseil votent à haute voix.

Les réunions du Conseil se dérouleront dans la mesure du possible dans la salle des mariages de la maison communale et seront présidés par le Bourgmestre en titre ou un échevin désigné à cet effet.

Art. 8 : Démissions

Les démissions doivent se faire par lettre à adresser au Secrétaire du Conseil des enfants.

Art. 9 : Fonctionnement des Commissions

Les jeunes Conseillers seront répartis équitablement dans différentes commissions. Chaque commission aura pour objet de présenter un projet à l'ensemble du Conseil. Celui-ci procédera à un ou plusieurs choix suivant la qualité et la crédibilité de ces projets. Ensuite, le Conseil répartira les tâches afférentes à la poursuite des projets retenus dans les différentes commissions et suivant les compétences et choix de chacun des élus.

Les Commissions et le Conseil dans son ensemble pourront s'adjoindre la compétence de spécialistes dans les domaines et sujets de leurs choix.

Art. 10 : Partenaires

- les établissements scolaires

Les enfants sont élus dans leur établissement scolaire, il sera demandé aux directions et corps enseignant une attention toute particulière dans le suivi de certains projets et dans un relais pédagogique suivant certains thèmes d'actualité dont le Conseil parlerait lors de ces réunions.

- La Commune

Le Conseil communal des adultes, le Collège communal et les différents services communaux sont des partenaires obligés pour la réalisation des projets émanant du Conseil Communal des Enfants.

Art. 11 : Du budget

Un budget annuel de 1250 euros est à la disposition du Conseil communal des enfants pour couvrir les frais de fonctionnement et les frais de certains projets.

Le Collège communal et le Conseil Communal peuvent décider d'octroyer leur aide logistique et financière pour la réalisation d'autres projets d'envergure.

Art. 12 : Des enjeux

- Développer des pratiques démocratiques et la citoyenneté responsable.
- Apprendre le sens civique et s'initier à la prise de décisions.
- Amener les adultes (parents, professeurs,...) et les mandataires communaux (décideurs) à considérer l'enfant comme un être à part entière.
- Donner aux enfants l'envie d'agir et de lutter contre l'indifférence et la passivité.
- Apprendre aux enfants à exprimer leurs besoins. Ne pas aller au devant de leurs désirs, mais leur donner les moyens de parvenir à réaliser eux – mêmes leurs envies (autonomie).
- Informer l'enfant de ses droits et de ses devoirs.

Art. 13 :

Le présent règlement entrera en fonction le (date d'installation du Conseil Communal des enfants)

Chaque groupe de trois délégués (quatre pour l'établissement scolaire primaire comptant le plus grand nombre d'enfants) sauf impossibilités prévues à l'art.1 comprendra des représentants des deux sexes, si possible.

Chaque établissement scolaire devra faire parvenir l'identité complète et l'adresse de leurs délégués effectifs cinq jours après la date de l'élection

10. Modifications budgétaires n°s 2 (services ordinaire et extraordinaire)

Le Conseil arrête, à l'unanimité, la modification budgétaire n° 2 (service ordinaire) comme suit :

Recettes :	4.592.692,26
Dépenses :	3.938.497,29
Boni :	654.194,97

Le Conseil arrête, à l'unanimité, la modification budgétaire n° 2 (service extraordinaire) comme suit :

Recettes :	4.244.525,60
Dépenses :	3.979.683,16
Boni :	264.842,44

11. Convention de sous-traitance dans le cadre du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire : adoption avenant.

Vu ses décisions du 10.12.2003, 07.11.2005 et 28.06.2006, le Conseil, à l'unanimité, décide de poursuivre la convention de sous-traitance dans le cadre du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire : adoption de l'avenant 2007 pour la période du 01.10.2007 au 30.09.2008.

12. Réseau d'Accueil Préscolaire et Périscolaire – Agglomération Transfrontalière du PED : Programme Transfrontalier de Coopération Territoriale Européenne 2007 – 2012 « Grande Région » fiche synthétique de Projet : décision

Vu sa décision du 31.01.2006 par laquelle il décide d'adhérer au projet de crèche transfrontalière de l'Agglomération du P.E.D. ;

Vu les différentes réunions de l'Association Transfrontalière de l'Agglomération du P E D concernant la fiche à présenter au programme Interreg IV ;

Etant donné qu'il y a lieu de déposer un projet dans le cadre du programme transfrontalier Grande Région qui s'inscrit dans la coopération territoriale européenne pour la période 2007 – 2013 au moyen d'une fiche synthétique de projet afin de communiquer de manière structurée les informations sur notre projet à l'ensemble des Autorités partenaires du programme ;

Etant donné que les partenaires de l'Agglomération transfrontalière sont :

- Opérateur chef de file : la Commune de Pétange
- Opérateurs-partenaires : Communes d'Aubange et de Saint-Léger
Prom Emploi
Commune de Mont-Saint-Martin

Vu les objectifs du projet : *Renforcer l'accueil préscolaire et périscolaire dans l'espace PED ;*

Vu les actions envisagées : 1. *Financer des investissements pour de nouveaux centres sur le territoire* (pour la Commune de Saint-Léger, il s'agit de l'aménagement d'une Maison communale de l'accueil de l'enfance à Meix-le-Tige)
2. *Compenser le manque à gagner lié à la frontière / contrer la discrimination dont sont ou seront victimes les familles de travailleurs frontaliers.*
3. *Mettre en place un guichet « accueil de la petite enfance » transfrontalier permettant d'œuvrer en faveur d'une gestion transfrontalière et en réseau de l'accueil des enfants et du sentiment d'appartenance transfrontalier à l'attention des 4 publics (les enfants, les parents, les entreprises du territoire, les structures d'accueil)*

Etant donné que pour la Commune de Saint-Léger, le projet se présenterait comme suit :

1. Plan de dépenses prévisionnel

1. Frais de personnel

<i>Descriptif.</i>	<i>Année 2008</i>	<i>Année 2009</i>	<i>Année 2010</i>
--------------------	-------------------	-------------------	-------------------

2. Frais de fonctionnement

Action 3 du projet			
Frais location bureau + frais déplacement	350,00 €	350,00 €	300,00 €

Autres : surcoût des places d'accueil lié à la Frontière :		40.000,00 €	40.000,00 €
--	--	-------------	-------------

3. Prestations externes

Action 3 du projet			
Frais de consultant	12.500,00 €	12.500,00 €	12.500,00 €

6. Frais d'investissement

Milieu d'accueil de la Commune de St-Léger	465.000,00 €		
--	--------------	--	--

Totaux :	477.850,00 €	52.850,00 €	52.800,00 €
----------	--------------	-------------	-------------

2. Plan de financement global :

SOURCES DE FINANCEMENT :

1. FEDER :	226.250,00 €
2. Région wallonne :	357.250,00 €
3. Fonds propres de la Commune :	59.250,00 €
4. Ministère des Affaires Intérieures et de La Fonction Publique :	298.000,00 €

Décide, à l'unanimité

De marquer son accord sur la fiche synthétique de projet telle que présentée.

Au cas où le projet de Saint-Léger repris dans la fiche synthétique dont question ci-dessus ne serait pas retenu dans son intégralité dans le cadre des subsides FEDER, la Commune de Saint-Léger se retire de l'Association transfrontalière de l'Agglomération du P.E.D.

13. Budget 2008 de la Fabrique d'Eglise de Saint-Léger.

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis d'approbation sur le budget 2008 de la Fabrique d'Eglise de Saint-Léger.

Recettes : 10.696,20 € (hors intervention communale)

Dépenses : 30.843,22 €

Intervention communale : 20.147,02 €.

14. Dénomination de noms de rues : proposition.

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 26.02.1993 ;

Considérant :

- qu'un projet de lotissement est en cours d'instruction à Châtillon, lieu-dit « La Croix » et qu'il existe déjà à Châtillon une rue portant cette dénomination ;
- qu'un lotissement communal a été autorisé à Châtillon, lieu-dit « rue du Chalet » et qu'il existe déjà une rue à Châtillon portant cette dénomination ;
- qu'à Meix-le-Tige, une maison d'habitation a été construite au lieu-dit « Au Pachy » et qu'il existe déjà une rue (à Châtillon) portant cette dénomination ;

Etant donné qu'il y a lieu de proposer à la Commission royale de toponymie & dialectologie des noms afin de différencier les rues dont question ci-dessus ;

Décide

De proposer à la Commission royale de toponymie & dialectologie les noms de rue suivants :

- pour la voirie qui relie la rue « La Croix » à la piste cyclable (partie du chemin n° 9) à Châtillon : **Rue des Ramounis**
- pour la voirie qui démarre sous la piste cyclable et qui relie la rue Devant la Croix à Châtillon: **Rue Devant Chiquedez**
- la rue qui va desservir le lotissement communal à Châtillon : **Rue La Forestière**
- A Meix-le-Tige, la rue qui relie la rue du Monument et la rue Maison communale : **rue Saint Baussant.**

15. ordonnance(s) de police

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que, en raison de l'organisation d'une « Corrida » (course à pied de soirée), il est nécessaire de fermer à la circulation des véhicules la rue Lackman, sur le tronçon depuis le pont de la RR 82 jusqu'au

carrefour des immeubles BOUVY et GILSON, et de mettre à sens unique la rue Lackman, La Voie des Mines, la rue Monseigneur-Louis-Picard, la rue des Potelles et la rue de la Bruyère ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1: Le vendredi 28.12.2007, de 18H00 à 21H00, la circulation des véhicules est interdite à SAINT-LEGER rue Lackman, sur le tronçon depuis le pont de la RR 82 jusqu'au carrefour des immeubles BOUVY et GILSON.

Article 2: Le vendredi 28.12.2007, de 18H00 à 21H00, mise à sens unique des rues suivantes :

- Rue Lackman : de la rue Monseigneur-Louis-Picard à la Voie des Mines ;
- Voie des Mines : de la rue Lackman à la Voie de Vance ;
- Rue Monseigneur-Louis-Picard : de la Voie de Vance à la rue Lackman ;
- Rue des Potelles : de la Voie des Mines à la rue de la Bruyère ;
- Rue de la Bruyère : de la rue des Potelles à la Voie des Mines.

Article 3: Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Article 4: Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Article 5 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant qu'en raison de travaux de voirie réalisés par la Direction des Services Techniques sur la route provinciale P1 (réparation provisoire de dégradation et d'ornièrage), entre le carrefour de la rue du Chalet et la N82, à partir du 17.10.2007, il y a lieu de prendre toute mesure en vue de garantir la sécurité des usagers;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1: A partir du jeudi 25.10.2007, la circulation des véhicules est limitée à 50 km/h à CHATILLON, sur le tronçon de la P1 compris entre la rue du Chalet et la N82.

Article 2: Cette limitation de vitesse sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Article 5 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

16. Aménagement d'une « cave-réserve » dans le sous-sol de l'école communale de Saint-Léger : décision de principe et fixation des conditions de passation du marché de fourniture.

Vu les articles L1122-30 et L222-3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §§ 2 et 3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er} ; à savoir : *achat de matériaux dans le cadre de l'aménagement d'une « cave-réserve » dans le sous-sol de l'école communale de Saint-Léger*

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 3.000,00 EUR ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ; (crédit de 18.500,00 € inscrit à l'article 722/724.52)

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, par 10 « oui » et 2 « abstentions » (Mme Vinciane GIGI et Mr Jean-Louis TRINTELER) ,

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 3.000,00EUR – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

Cahier spécial des charges

Matériaux :

<u>I. Gros œuvre :</u>	<u>Quantités</u>	<u>Estimation</u>
- Empierrement 0/40	+/- 15m3	250,00 €
- Blocs de béton 19/39/19 creux	+/- 400 pces	600,00 €
- Ciment P30 - 25kg	+/- 25 sacs	80,00 €
- Béton 250 kg lourd 7/14	+/- 8m3	800,00 €
Prix départ centrale		
- Béton de chape sable du Rhin	+/- 5m3	500,00 €
Prix départ centrale		
- 5L entraîneur d'air pour mortier	5 L	10,00 €
- 1 rouleau diba largeur 0,30m	1 rlx	25,00 €
 <u>II. Electricité</u>		
- 4 néons éclairage simple étanche	4 pces	200,00 €
- 1 interrupteur apparent	1 pce	10,00 €.
- 1 prise	1 pce	10,00 €
- VVB 2X2,5 + T	100m	100,00 €

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'alinéa 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés

Article 3

Les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, §2, 36 et 41 du cahier général des charges sont d'application.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} – lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours de calendrier – sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres.

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre